Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 1014

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0698/CZ

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Czechia) à des observations (5.2) de European Commission.

MSG: 20251014.FR

1. MSG 201 IND 2024 0698 CZ FR 19-03-2025 04-04-2025 CZ ANSWER 19-03-2025

2. Czechia

3A. Úřad pro technickou normalizaci, metrologii a státní zkušebnictví
Biskupský dvůr 1148/5
110 00 Praha 1
tel: 221 802 216
e-mail: eu9834@unmz.cz

3B. Ministerstvo zemědělství
Sekce potravinářství
Odbor potravinářský
Těšnov 65/17
110 00 Praha 1
tel: +420 221 814 629

4. 2024/0698/CZ - C50A - Denrées alimentaires

5.

6. La République tchèque a reçu une observation de la Commission européenne concernant le projet de décret relatif aux exigences applicables à l'amidon, aux légumineuses, aux graines oléagineuses et à leurs produits (2024/0698/CZ). La République tchèque remercie la Commission pour cette observation et présente les observations suivantes à cet égard.

En ce qui concerne le commentaire relatif à la reconnaissance mutuelle des biens et à la clause du marché unique, nous notons ce qui suit :

Conformément au principe de reconnaissance mutuelle, la législation proposée ne s'applique généralement qu'aux produits fabriqués en République tchèque. La clause de reconnaissance mutuelle est généralement prévue par la loi nº 110/1997 sur les denrées alimentaires et les produits du tabac, telle que modifiée (ci-après dénommée «loi sur les denrées alimentaires»). Plus précisément, elle est prévue par les dispositions de l'article 11 bis, point 1) de la loi en question.

«(1) Les denrées alimentaires produites ou mises sur le marché dans un État membre de l'Union européenne ne peuvent se voir refuser l'accès au marché de la République tchèque, à condition que les denrées alimentaires soient conformes:

a) aux réglementations applicables à la production ou à la mise sur le marché de ces denrées alimentaires dans l'un de ces États; ou

b) aux méthodes de production et règles de bonnes pratiques de fabrication appliquées dans l'un de ces États, pour lesquelles il existe une documentation suffisamment détaillée pouvant servir de base à la réalisation d'enquêtes supplémentaires, le cas échéant».

Conformément aux règles législatives tchèques, la clause de reconnaissance mutuelle dans le domaine des denrées alimentaires est prévue dans la loi sur les denrées alimentaires et s'étend à la législation de mise en œuvre, y compris le présent projet de décret (veuillez noter que celui-ci constituera l'une des mesures d'application de la loi sur les denrées alimentaires). En vertu des règles législatives, la clause de reconnaissance mutuelle ne peut pas être davantage incorporée dans les mesures de mise en œuvre individuelles. En même temps, nous n'avons connaissance d'aucun cas où les autorités de contrôle tchèques auraient agi en contradiction avec la clause de reconnaissance mutuelle.

Le paragraphe 2 n'a été conçu que comme une mesure de sécurité dans les cas exceptionnels où les règles d'un autre État membre ne garantissent pas le niveau de protection d'un intérêt légitime de l'Union européenne, y compris la possibilité pour la Commission européenne d'engager une procédure d'infraction pour violation du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

****
Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu